

ARRÊTÉ N°2025-127

REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNER PARKING SALLE LOMBARDI ET PARKING AU PROLONGEMENT DU TERRAIN DE BOULES

AVEC BARRIERAGE

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82,

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT la réservation du parking de la Salle LOMBARDI et le parking du prolongement du terrain de boules par Monsieur BABOULET Jérôme Président de l'association « **Principauté du Rouet** ».

CONSIDERANT l'interdiction de stationner du samedi 14 juin 2025 à 07h00 au dimanche 15 juin 2025 à 20h00, sur le parking de la Salle LOMBARDI et le parking en prolongement du terrain de boules.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, **du Samedi 14 Juin 2025 à 07h00 au dimanche 15 Juin 2025 à 20h00** sur le parking de la Salle LOMBARDI et le parking en prolongement du terrain de boules.

L'espace d'occupation sera délimitée par des barrières.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 18 mars 2025

Le Maire
René Francis CARPENTIER